Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises Service compétitivité et performance environnementale Sous-direction de la compétitivité Bureau des relations économiques et statuts des entreprises 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP	**Guide juridique et pratique pour la demande de reconnaissance en qualité d'organisation de producteur (OP) et d'associations d'organisations de producteurs (AOP) dans le secteur élevage viande** Version du 16/06/2020

Le présent document a pour objet de présenter la nouvelle réglementation applicable aux OP et AOP dans le secteur Elevage viande ainsi que de préciser la composition des dossiers de demande de reconnaissance dans ce secteur et leur procédure de traitement.

Table des matières

I. Présentation des textes régissant les organisations de producteurs dans le secteur de l'élevage 3
II. Précisions sur certaines dispositions de la réglementation 3
II.1 – Définition d'un membre producteur 3
II.2 - Présentation des différents types d'organisations 4
II. 3 - Articulation entre l'OP et la personne morale, support juridique de l'OP 4
III. Les principaux critères de reconnaissance des OP 6
III.1 - Les seuils de reconnaissance en OP 6
III.2 - Les conditions de reconnaissance en qualité d'AOP 7
IV. L'externalisation de certaines activités par l'OP 8
V. Les modalités de négociation et/ou de mise en marché par l'OP 8
VI. La composition du dossier de reconnaissance 8
VII. Circuits de traitement des dossiers 9
VII. 1- Dépôt du dossier (OP ou AOP) 9
VII. 2- Recevabilité du dossier 9
VII. 3- Instruction de la demande 10
VII. 4- Examen par le groupe de travail sectoriel chargé de préparer l'examen des dossiers en CNT 10
VII. 5 - Examen par la CNT et décision 10
VIII. Contrôles des OP et AOP reconnues 10
ANNEXE I – LISTE DES SEUILS DE RECONNAISSANCE 11
ANNEXE II - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE 13
ANNEXE III - MODIFICATION DE RECONNAISSANCE 16
ANNEXE IV - RETRAIT DE RECONNAISSANCE 17
ANNEXE V - EXEMPLE DE MANDAT DE COMMERCIALISATION 18
ANNEXE VI - EXEMPLE DE MANDAT DE NEGOCIATION 19
ANNEXE VII – TABLEAU D'ACTIVITES ECONOMIQUES 20

I. Présentation des textes régissant les organisations de producteurs dans le secteur de l'élevage

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/007 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 ;

Règlement délégué (UE) 2016/232 de la Commission du 15 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certains aspects de la coopération entre producteurs ;

Sur le fondement de l'article L 553-1 du code rural et de la pêche maritime des textes réglementaires ont été pris :

Il s'agit des articles :

-D.551-1 à D.551-6 du code rural et de la pêche maritime portant les dispositions communes à l'ensemble des secteurs couverts par le règlement (UE) n°1308/2013 précité ;

- D.551-18 à D.551-22 pour les dispositions applicables à l'ensemble des organisations de producteurs dans le secteur de l'élevage ;

- D.551-23 à D.551-30 pour les dispositions sectorielles applicables aux différentes catégories de reconnaissance d'élevage viande ;

- D.553-1 à D.553-5 portant dispositions communes à l'ensemble des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs des secteurs couverts et non couverts par le règlement (UE) n°1308/2013 précité.

Après ce travail réglementaire, il a paru nécessaire de re-définir **la composition des dossiers** à présenter pour une demande de reconnaissance ou de modification de reconnaissance, ainsi que **la procédure de traitement** de ces dossiers. Tel est le principal objet de ce guide, qui inclut préalablement des précisions sur certaines dispositions de la réglementation.

II. Précisions sur certaines dispositions de la réglementation

II.1 - Définition d'un membre producteur

Définition

En application de l'article D.551-19 du CRPM, peut être membre d'une organisation de producteurs (OP) reconnue dans le secteur de l'élevage - viande, toutes personnes physiques ou morales se livrant à l'élevage d'animaux (pour un produit mentionné à l'article D. 551-18) et, dans le cas où l'OP exerce une mission de planification de la production, d'optimisation des coûts de production, de mise en marché ou de négociation des contrats concernant l'offre de produits agricoles, au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production totale, toute personne propriétaire des animaux et qui n'est pas liée par des contrats d'intégration prévus aux articles L. 326-1 et L. 326-2.

A noter que l'adhésion de membres qui ne sont pas producteurs ou qui n'ont pas pour objet la production de produits dans le secteur pour lequel l'OP¨est reconnue (en partie) reste admise.

Comptabilisation

Dans le cas où l'OP qui sollicite la reconnaissance est constituée de membres, personnes physiques ou personnes morales elles-mêmes composées de plusieurs producteurs, le nombre minimal de producteurs exigé pour satisfaire au seuil de reconnaissance en nombre de producteurs est calculé sur la base du nombre de producteurs réunis pour chacune des personnes morales considérées.

En d'autres termes, une OP composée de deux membres, un producteur individuel et une SICA (elle même composée de 8 membres producteurs), comptabilise par application de la règle susvisée d'un total de 9 membres.

Cas de multi-adhésions

Un producteur n'est membre que d'une seule OP pour un produit donné de l'exploitation. L'adhésion d'un producteur à plusieurs OP reconnues doit par conséquent concerner des produits distincts.

Une OP peut quant à elle adhérer à plusieurs AOP pour un produit relevant d'une même catégorie, sous réserve que ces associations poursuivent des objectifs distincts et compatibles entre eux, adoptent des règles et mettent en œuvre des mesures qui ne portent pas sur le même objet et que l'adhésion à plusieurs associations ne fasse pas obstacle à la réalisation correcte de ses activités (art.D.553-3 du CRPM).

OP ayant des adhérents dans d'autres états membres

Le siège social d'une organisation transnationale de producteurs ou d'une association transnationale d'organisations de producteur est établi dans l'État membre où cette organisation ou cette association dispose d'installations d'exploitation significatives ou d'un nombre significatif de membres et/ou réalise une partie importante de sa production commercialisée.

Il appartient à l'État membre dans lequel le siège social de l'OP transnationale est établi de reconnaître l'OP transnationale.

A cette fin, toute adhésion d'un producteur localisé dans un autre Etat membre suppose que l'OP ait obtenu une reconnaissance en tant qu'OP transnationale au moyen d'une demande transmise aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel se situe son siège social.

II. 2 Présentation des différents types d'organisations

En application de l'article L.553-5 du CRPM, est entendue comme OP ou association d'organisations de producteurs (AOP) avec transfert de propriété des produits entre le producteur et l'OP ou l'AOP, une OP ou une AOP procédant à la commercialisation de la production de ses membres qui lui est cédée à cette fin.

Est entendue comme OP ou AOP sans transfert de propriété des produits entre le producteur et l'OP ou l'AOP, l'OP ou l'AOP, qui ne procède pas à la commercialisation de la production de ses membres. Elle peut toutefois assurer la commercialisation et/ou la négociation collective des produits de ses membres adhérents sans en être propriétaire en application d'un mandat écrit et non cessible qui lui est donné par chaque producteur.

Est entendue comme OP ou AOP de service, l'OP ou l'AOP qui ne remplit pas une activité économique au sens de l'article 152.1.b) alinéa *i)* à *vii)*[1] et poursuivant un des objectifs visés à l'article 152.1.c)[2] du règlement (UE) n°1308/2013 modifié.

II. 3 - Articulation entre l'OP et la personne morale, support juridique de l'OP

a – les statuts

La personne morale qui sert de support à la reconnaissance en OP peut relever de différents statuts juridiques (société, association, etc.). Quel que soit ce statut juridique, il convient de s'assurer que les clauses statutaires

[1] i) Transformation conjointe; ii) distribution conjointe, notamment via des plateformes de vente conjointes ou un transport conjoint; iii) emballage, étiquetage ou promotion conjoints; iv) organisation conjointe du contrôle de la qualité; v) utilisation conjointe des équipements ou des installations de stockage; vi) gestion conjointe des déchets directement liés à la production; vii) acquisition conjointe des intrants;

[2] i) assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité; ii) concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de leurs membres, y compris via une commercialisation directe; iii) optimiser les coûts de production et les retours sur les investissements réalisés pour satisfaire aux normes environnementales et de bien-être des animaux, et stabiliser les prix à la production; iv) réaliser des études et développer des initiatives sur les méthodes de production durables, les pratiques innovantes, la compétitivité économique et l'évolution du marché; v) promouvoir et fournir l'assistance technique nécessaire à la mise en oeuvre de pratiques culturales et de techniques de production respectueuses de l'environnement et de pratiques et techniques respectueuses du bien-être des animaux; vi) promouvoir et fournir l'assistance technique nécessaire à l'application des normes de production, améliorer la qualité des produits et développer des produits avec une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou couverts par un label de qualité national; vii) assurer la gestion des sous-produits et des déchets, en vue notamment de la protection de la qualité de l'eau, du sol et du paysage, et préserver ou stimuler la biodiversité; viii) contribuer à une utilisation durable des ressources naturelles et à atténuer le changement climatique; ix) développer des initiatives dans le domaine de la promotion et de la commercialisation; x) gérer les fonds de mutualisation visés dans les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes visés à l'article 33, paragraphe 3, point d), du présent règlement et à l'article 36 du règlement (UE) n° 1305/2013; xi) fournir l'assistance technique nécessaire à l'utilisation des marchés à terme et des systèmes assurantiels.

de cette personne morale, support juridique de l'OP, sont conformes à celles exigées pour une reconnaissance en OP.

Conformément à l'article 153 du Règlement (UE) n°1308/2013, les dispositions suivantes doivent impérativement figurer dans les statuts d'une OP reconnue :
- l'obligation pour les membres de l'OP de respecter les règles adoptées par l'OP (information sur la production, production, commercialisation, protection de l'environnement) ;
- n'être membre que d'une seule OP pour un produit donné de l'exploitation ;
- la transmission des informations demandées par l'OP à des fins statistiques ;
- les modalités de fixation, d'adoption et de modification des règles de l'OP visées au premier tiret ;
- le montant des cotisations ;
- les règles permettant de garantir le fonctionnement démocratique de l'OP ;
- les sanctions ;
- les modalités d'adhésion de nouveaux membres (période minimale d'adhésion qui ne peut être inférieure à un an, etc.) ;
- les règles comptables et budgétaires.

Il est à noter que, quelle que soit la personne morale considérée (société coopérative agricole, société commerciale, association, etc.), celle-ci peut être simultanément le support juridique de plusieurs OP. En effet, la reconnaissance en qualité d'OP est circonscrite à un secteur d'activité ou à une catégorie de produits donné(e). En conséquence, une personne morale évoluant sur plusieurs secteurs d'activité ou catégories de produits peut être reconnue OP dans chacun de ces secteurs ou de ces catégories.

Par ailleurs, au sein de cette personne morale, une partie seulement de ses membres peuvent adhérer à l'OP. Dans ce cas, les statuts devront comporter des dispositions propres aux adhérents de l'OP.

Par exemple, dans les sociétés coopératives agricoles, en particulier celles dites polyvalentes c'est-à-dire engagées sur plusieurs secteurs d'activité, tous les associés coopérateurs **ou** une partie seulement d'entre eux « adhèrent » à l'OP. Conformément aux modèles de statuts de ces sociétés, les statuts d'une société coopérative agricole qui souhaiterait demander sa reconnaissance en qualité d'OP doivent comporter, le cas échéant, des dispositions propres aux adhérents de l'OP :

- à l'article 8, qui définit les obligations des associés coopérateurs, la règle d'apport à l'OP doit faire l'objet d'une mention explicite si celle-ci diffère de la règle d'apport applicable aux associés coopérateurs non engagés dans l'OP ;
- un article 10 doit être créé, dédié aux obligations (autres que la règle d'apport) propres aux associés coopérateurs engagés dans l'OP.

b – le règlement intérieur

- complète les règles de fonctionnement interne de l'organisation prévues par les statuts et précise notamment les obligations réciproques de l'organisation et de ses membres ;

- peut prévoir que l'OP assure la facturation de la production de ses membres ou la centralisation des paiements.

L'approbation du règlement intérieur par l'organe d'administration de l'organisation, sa transmission aux membres et sa présentation à l'assemblée générale ordinaire qui se tient après cette approbation contribuent à renforcer le caractère démocratique du fonctionnement de l'OP.

Pour les personnes morales pour lesquelles une partie seulement des membres adhèrent à l'OP (ex : sociétés coopératives agricoles polyvalentes), un règlement intérieur pour l'OP distinct du règlement intérieur « général » de la personne morale peut exister.

c – le bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion matérialise l'engagement du producteur dans la personne morale, support juridique de la reconnaissance en OP, notamment celui de respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de cette dernière. Dans une société coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles, ce bulletin recense les obligations du producteur à la fois comme associé coopérateur et comme membre de l'OP. Il est donc généralement intitulé « bulletin d'adhésion et d'engagement ».

III. Les principaux critères de reconnaissance des OP

III.1 - les seuils de reconnaissance en qualité d'OP

a – Le volume d'animaux commercialisés

L'évaluation de l'activité de l'OP reposant sur un volume minimum d'animaux à commercialiser ou à mettre en marché chaque année, les demandeurs de reconnaissance doivent fournir des informations chiffrées (Cf. liste des seuils en annexe 1).

Dans le calcul de ces dernières, il convient de ne pas prendre en compte les animaux commercialisés en vue de la reproduction. Par reproducteurs, on entend les animaux tels qu'ils sont définis à l'article D 551-18 du CRPM.

Dans le secteur de la reproduction animale : il s'agit des animaux enregistrés ou inscrits dans un livre généalogique ou dans un registre zootechnique tenu par un organisme de sélection agréé.

La liste des départements correspondant à des territoires en faible densité est publiée annuellement par arrêté sur la base des dernières données publiques disponibles :

Secteur	Source
bovin	BDNI (nombre de bovins âgés de plus de 8 mois : vaches, génisses de 12 à 24 mois, génisses de 24 mois et plus, génisses de 8 à 12 mois, mâles de 12 à 24 mois, mâles de 24 mois et plus, mâles de 8 à 12 mois).
ovin	BDNI (nombre de reproducteurs âgés de plus de 6 mois présents)
porcin	BDPorc (ensemble de l'espèce porcine)

Le calcul permettant de conclure à l'application des seuils "faible densité" est effectué comme suit :

Si l'OP souhaite que soit appliquée à sa demande un seuil « faible densité », elle transmet à l'appui de celle-ci tout justificatif démontrant que :

- la majorité de ses adhérents (+ de 50%) sont localisés (siège de l'exploitation) dans des départements à faible densité ;

- et/ou l'OP exerce principalement son activité (+ de 50% des volumes produits) dans des départements à faible densité.

A défaut, le seuil « forte densité » est appliquée.

S'agissant des régions ultra-périphériques, et en application de l'article D.551-20 du CRPM, une OP doit justifier :

- d'au moins dix producteurs membres et ;

- d'un pourcentage minimum de 20% du volume d'animaux commercialisés dans la collectivité territoriale pour le produit considéré.

Il revient à l'organisation de producteurs de démontrer du respect de ces conditions à partir des documents justificatifs qu'elle détient.

b - Les moyens nécessaires à la poursuite du ou des objectifs de l'OP

L'organisation doit disposer de moyens en personnel correspondant au moins à un **équivalent temps plein** (ETP).

L'article D.551-21 du CRPM prévoit toutefois trois dérogations à cette obligation :

- 0,5 ETP pour le secteur caprin ;
- 0,8 ETP pour les autres secteurs lorsque l'OP est reconnue sur un territoire de faible densité,

- 0,8 ETP complémentaires pour les organisations déjà reconnues en qualité d'OP pour une autre catégorie de reconnaissance visée à l'article D.551-21 du CRPM.
L'OP peut également choisir, en application de l'article D.551-5 du CRPM, de faire réaliser tout ou partie de ses missions par un prestataire dans le cadre d'une procédure d'externalisation des missions (Cf. point IV).

c – La règle d'apport

Dans le cas où l'OP ou l'AOP exerce une mission d'organisation de la mise en marché, de commercialisation ou est habilitée à négocier les contrats de livraison de la production de ses membres, tout membre producteur s'engage à apporter l'OP ou aux acheteurs désignés par celle-ci tout ou partie de la production pour les produits concernés, dans les conditions déterminées ci-dessous :

- dans les secteurs bovin, ovin, caprin, porcin, palmipèdes à foie gras et équin, 75 % de son volume de production, hors vente directe ;

- dans les secteurs avicole et cunicole, la totalité de son volume de production, hors vente directe ;

- dans le secteur des animaux reproducteurs, une quantité minimale prévue dans les statuts de l'organisation de producteurs.

Cette règle doit apparaître explicitement dans l'un des documents constitutifs de l'OP (statuts, règlement intérieur, bulletin d'adhésion, etc.) et doit faire l'objet d'un contrôle par l'OP afin de démontrer, notamment en cas de contrôle, le respect de la règle d'apport par ses adhérents ou à défaut, les sanctions mises en œuvre par l'OP.

d – Le contrôle exercé

- Par les membres sur l'OP : le contrôle démocratique

Les documents constitutifs de l'OP (statuts, règlement intérieur) comportent les règles permettant aux producteurs membres d'une OP de contrôler, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière.

A titre d'exemple, les clauses suivantes sont de nature à justifier le respect de ce principe :

- une clause limitant les droits de vote et les pouvoirs que peut détenir directement un membre d'une OP (ex : pourcentage inférieur à 50 % du total des droits de vote et inférieur à 50 % des participations) par membre adhérent, producteur ou non producteur,

- une clause fixant les règles du quorum et notamment, l'équilibre en termes de voix de membres producteurs et de membres non producteurs, etc.

- Par l'OP sur ses membres adhérents

L'OP est tenue d'offrir des garanties suffisantes quant à l'exécution correcte de ses activités (durée, efficacité, mise à disposition effective de moyens, etc.).

Dans ce cadre, l'OP peut notamment exercer sur ses adhérents un contrôle, formalisé dans un plan de contrôle bâti par l'OP et visant à s'assurer que les adhérents respectent l'ensemble des règles édictées par l'OP (par exemple, la règle d'apport).

Des sanctions, préalablement définies par l'OP dans l'un de ses documents constitutifs (statuts, règlement intérieur) sont prises à l'encontre des adhérents qui ne respecteraient pas les règles statutaires ainsi édictées.

III.2 - les conditions de reconnaissance en qualité d'AOP

Les organisations constituées à l'initiative d'au moins deux organisations de producteurs reconnues peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'AOP s'ils visent à exercer tout ou partie des activités des OP.

Il est à noter qu'une OP est tenue de déléguer à l'AOP à laquelle elle adhère les activités mentionnées dans les statuts de l'AOP.

Une OP peut adhérer à plusieurs AOP pour un produit relevant d'une même catégorie de reconnaissance sous réserve que :

1°) Ces associations poursuivent des objectifs distincts et compatibles entre eux, et adoptent des règles et mettent en œuvre des mesures qui ne portent pas sur le même objet ;

2°) L'adhésion à plusieurs associations n'empêche pas la réalisation correcte de ses activités.

IV. L'externalisation de certaines activités par l'OP (également applicable aux AOP)

L'OP peut faire le choix d'externaliser certaines de ses activités :
- auprès d'un prestataire extérieur à l'OP (externalisation) : dans le cas où une prestation est assurée par un tiers, les modalités de la délégation sont alors définies dans le cadre d'un accord commercial (convention, accord, protocole, contrat) conclu entre l'OP et chaque entité (prestataire ou un ou plusieurs de ses membres ou une filiale) auquel est confiée l'exécution de ces tâches. Le document doit notamment préciser le contenu des missions confiées, les modalités de rémunération des prestataires, les délais d'exécution, les moyens de contrôle et d'évaluation ainsi que les conditions de résolution des litiges. L'OP reste responsable de l'exercice de l'activité externalisée ainsi que du contrôle global de la gestion et de la supervision portant sur l'exécution de l'activité.

Ainsi, et à titre d'exemple, le contrôle de gestion global et la surveillance générale sont considérés comme efficaces si le contrat d'externalisation :

* autorise l'OP à émettre des instructions contraignantes et comprend des dispositions permettant à l'OP de mettre fin au contrat si le prestataire de services ne remplit pas les conditions du contrat d'externalisation,

* prévoit les modalités et conditions détaillées, y compris les obligations et délais en matière de rapports, qui permettent à l'OP d'évaluer les activités externalisées et d'exercer un véritable contrôle sur elles.

Les contrats d'externalisation sont conservés par l'OP pendant cinq ans au moins aux fins de contrôles et sont accessibles à tous les membres sur demande.

V. Les modalités de la négociation et/ou mise sur le marché de la production par l'OP (également applicable aux AOP)

Dans le cadre de ses missions, une OP sans transfert de propriété peut :

- négocier, pour le compte du producteur, les modalités de mise en marché de sa production. Dans le cas où la mise sur le marché est effectuée par l'OP (ou sous le contrôle de l'OP en cas d'externalisation de cette activité), elle est accompagnée de la décision relative au produit destiné à être vendu, au choix du canal de distribution et, à moins que la vente ne soit réalisée par enchères, à la négociation de sa quantité et de son prix (cf. exemple de mandat de commercialisation en annexe IV) ;
- négocier, au nom de ses producteurs (négociation collective), pour tout ou partie de leur production, des contrats concernant l'offre de produits visés (cf. modèle de mandat de négociation en annexe V).

Les modalités de mise en œuvre de ces missions sont préalablement définies dans les documents constitutifs de l'OP (statuts ou règlement intérieur).

A des fins de suivi des OP (et des AOP) reconnues, il convient de souligner que lorsqu'une OP (ou une AOP) reconnue intègre dans ses statuts de nouvelles activités, et notamment négocie collectivement les contrats pour le compte de ses membres producteurs, il lui est demandé d'en informer le Bureau Relations économiques et Statuts des Entreprises (BRESE) et de transmettre les documents constitutifs modifiés dans ce cadre. Ces documents devront être tenus à disposition des services de FranceAgriMer dans le cadre des contrôles opérés au titre de la reconnaissance en OP (ou AOP).

VI. Composition des dossiers de reconnaissance

Reconnaissance en OP

Une structure souhaitant obtenir une reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est tenue de déposer une demande de reconnaissance auprès du BRESE, selon les modalités définies au point VIII.

Dans cette perspective, l'article D.553-4 du CRPM définit la liste des pièces qui doivent accompagner une demande de reconnaissance.

Outre la demande de reconnaissance, l'évolution de la vie des OP peut néanmoins justifier des demandes d'adaptation de la reconnaissance initiale, d'où les trois types de dossiers suivants :

- le dossier de **demande de reconnaissance**, qui correspond à une reconnaissance « nouvelle » (cf. annexe II). Les opérations de fusion entre deux OP aboutissant à la création d'une nouvelle structure, de fusion-absorption entre deux OP avec modification structurelle de l'OP absorbante ou de fusion-absorption au bénéfice d'une structure non reconnue OP sont considérées comme étant des nouvelles demandes de

reconnaissance. Dans le deuxième cas, un nouveau numéro de reconnaissance sera attribué à l'OP absorbante ; dans le troisième cas, l'arrêté ministériel vient « transférer » la reconnaissance sur la structure issue de la fusion ;

- le dossier de **demande de modification de reconnaissance :** changement de dénomination sociale, de statut juridique, de produit(s), opération d'absorption d'une OP par une autre OP sans modification structurelle de l'OP absorbante ou modification de la zone de reconnaissance (cf. annexe III). Il convient de préciser que les cas de fusion-absorption entre une OP et une structure non reconnue OP au bénéfice de l'OP et impliquant une modification de la zone d'activité de l'OP sont traités dans cette partie ;

- le dossier de **retrait de reconnaissance** (cf. annexe IV).

Pour rappel, toute information complémentaire peut être demandée pour les besoins de l'instruction.

Reconnaissance en AOP

Une structure souhaitant obtenir une reconnaissance en qualité d'association d'organisation de producteurs est tenue de déposer une demande de reconnaissance auprès du BRESE, selon les modalités définies au point VIII.

L'article D.553-5 du CRPM définit la liste des pièces qui doivent accompagner une demande de reconnaissance.

Le traitement des dossiers de demande de reconnaissance en tant qu'AOP est le même que pour les dossiers de demande de reconnaissance en qualité d'OP (cf. annexe II).

VII. Circuits de traitement des dossiers

VII. 1- Dépôt du dossier (OP ou AOP)

Le dossier, dont les pièces sont énumérées aux annexes II ou III de la présente instruction, est envoyé au BRESE de la DGPE, par mail : brese.dgpe@agriculture.gouv.fr

Le dossier est également transmis par courrier à l'adresse :

Bureau Relations Économiques et Statuts des Entreprises
Sous-direction Compétitivité
Service Compétitivité et Performance Environnementale
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
3 rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

Pour un examen par les groupes de travail et les commissions nationales techniques, dont le calendrier de réunions est transmissible sur demande, il est rappelé la nécessité de respecter les dates butoirs indiquées dans ledit calendrier pour le dépôt des dossiers. Tout dossier reçu après ces dates ou tout dossier incomplet sera (sous réserve de complétude) traité lors des sessions de réunions suivantes.

VII. 2- Recevabilité du dossier

Le BRESE s'assure de la complétude du dossier (c'est-à-dire qu'il comporte toutes les pièces requises) et, le cas échéant, demande les documents manquants.

Lorsque le dossier est complet, le BRESE envoie par mail à l'organisation demandeuse un récépissé accusant réception de la complétude du dossier. Ce récépissé mentionne la date à laquelle le dossier sera présenté devant le groupe de travail chargé de préparer les réunions de la Commission nationale technique (CNT) du Conseil Supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire ainsi que la date de la CNT au cours de laquelle ce dossier sera examiné (cf infra). Il est toutefois à noter que la complétude du dossier ne présage pas de la conformité du dossier aux conditions de reconnaissance en OP ou AOP fixées par la réglementation nationale et européenne.

VII. 3- Instruction de la demande

Le BRESE procède à l'instruction de la demande. Pour les besoins de cette instruction, il peut demander toute information complémentaire nécessaire à la compréhension du dossier.

VII. 4- Examen par le GT sectoriel chargé de préparer l'examen des dossiers en CNT

Sauf exception, **cinq jours** avant la réunion du groupe de travail, les fiches de synthèse préparées par le BRESE sur les dossiers considérés comme complets (ceux pour lesquels un récépissé accusant réception a été transmis) sont mises à disposition des membres du groupe de travail spécialisé " élevage " aux fins de leur examen par ce groupe.

Après examen de chaque dossier, le groupe de travail fait une proposition à la CNT, qui est mentionnée dans la fiche de synthèse. Le groupe de travail peut également demander des informations complémentaires, lesquelles sont apportées, dans la mesure du possible, lors de la CNT qui suit ce groupe de travail et au cours de laquelle le dossier qui a fait l'objet de cette demande doit être traité.

VII. 5 - Examen par la CNT et décision

La CNT se réunit selon un calendrier annuel prévisionnel (communicable sur demande). Le calendrier de l'année n est diffusé lors de la dernière CNT de l'année n-1. Elle émet un avis sur les dossiers de demande de reconnaissance en tant qu'OP ou AOP.

Après avis rendu par la CNT, le ministre chargé de l'agriculture se prononce sur la demande en accordant, le cas échéant, cette reconnaissance par arrêté ministériel (arrêté interministériel dans les DOM).

VIII. Contrôles des OP et AOP reconnues

Modalités de contrôle et de sanctions des OP et AOP reconnues

En application de la réglementation européenne et nationale en vigueur, des contrôles sont menés par les services de FranceAgriMer sur les OP et les AOP reconnues.

Ces contrôles visent à s'assurer du respect par les OP et AOP reconnues des conditions de reconnaissance et de la réglementation en vigueur. Les manquements soulevés lors du contrôle font l'objet d'une information aux OP et AOP concernées et d'une demande de mise en conformité. En cas d'absence de mise en conformité dans le délai imparti, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de l'OP ou l'AOP concernée, lesquelles peuvent aller jusqu'au retrait de reconnaissance conformément aux dispositions de l'article D.551-4 du CRPM.

Mise en conformité (entrée en vigueur du décret n°2018-313 du 27 avril 2018 ou tout autre évolution réglementaire ultérieure)

Les OP reconnues disposent d'un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pour se mettre en conformité avec les articles relatifs du décret relatifs aux moyens en ETP, à la règle d'apport et aux seuils de reconnaissance.

Les OP, notamment les OP reconnues au titre du régime dérogatoire, concernées par des difficultés à répondre aux seuils (forte ou faible densité selon la zone considérée) définis sont invitées à se rapprocher du BRESE pour partager leur analyse des éventuelles possibilités de restructuration (opérations de fusion-absorption, offre faite à de nouveaux éleveurs, etc.).

A contrario, aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire pour les OP respectant les nouveaux seuils (les justificatifs leur seront cependant demandés en cas de contrôle sur place par FranceAgriMer).

Suivi par enquête :

Afin de disposer de données actualisées et fiables sur les principales caractéristiques de l'OP (nombre de producteurs, volume commercialisé, zone d'activité), ainsi que sur leurs évolutions passées ou à venir, le BRESE sollicite régulièrement les OP reconnues via de courtes enquêtes conduites par voie électronique.

ANNEXE I Liste des seuils de reconnaissance secteur élevage viande

Secteur bovin

Hors bio	60 producteurs	6 000 Equivalents gros bovins
Territoire en faible densité (1)	30	2 000 EGB
Bio	25	500 EGB
Veaux de boucherie	15 producteurs	3 000 animaux commercialisés

(1) Densité de bovins âgés de plus de 8 mois inférieure à 20 bovins au km²

Équivalent gros bovin :
bovin de moins de 8 mois : 0.4 équivalent gros bovin
bovin de 8 à 24 mois : 0.8 équivalent gros bovin
bovin de plus de 24 mois : 1 équivalent gros bovin

Secteur ovin :

Hors bio	60 producteurs **ou** 40 000 animaux commercialisés
Territoire en faible densité (2)	40 **ou** 15 000
Bio	20 **ou** 1500

(2) Densité de brebis inférieure à 10 brebis au km²

Secteur caprin :

Caprins	10 producteurs	500 animaux commercialisés

Secteur porcin :

Hors bio	50 producteurs	200 000 animaux commercialisés
Territoire en faible densité (3)	25	50 000
Bio	15	3000

(3) Densité de porcins inférieure à 40 porcins au km²

Secteur avicole :

Volailles de chair :

Hors bio	25 producteurs	20 000 m² surface minimum de bâtiment
Bio	10	8 000 m²

Volailles produisant des œufs de consommation :

Hors bio	10 producteurs	50 000 volailles pondeuses détenues
Bio	5	12 500

Palmipèdes à foie gras :

Palmipèdes à foie gras	20 producteurs	200 000 animaux commercialisés

Le secteur palmipèdes à foie gras issus de l'agriculture biologique est supprimé.

Gibiers à plumes et pigeons :

Gibiers à plumes et pigeons	5 producteurs	50 000 équivalents pigeons commercialisés

Equivalent Pigeon :

32 cailles = 1 équivalent pigeon ;

1,25 faisan = 1 équivalent pigeon ;

0,8 perdrix = 1 équivalent pigeon.

Secteur cunicole :

Hors bio	10 producteurs	50 000 équivalents lapins commercialisés
Bio	5	2 500

Equivalent Lapin :

1 lièvre = 25 lapins.

Secteur équin :

30 producteurs	200 animaux commercialisés

Secteur de la reproduction animale :

Bovins reproducteurs	50 producteurs	600 bovins reproducteurs commercialisés
Ovins reproducteurs	50 producteurs	600 ovins reproducteurs commercialisés
Caprins reproducteurs	10 producteurs	800 caprins reproducteurs commercialisés
Volailles reproductrices	10 producteurs	10 000 m² surface minimum
Lagomorphes reproducteurs	10 producteurs	50 000 lagomorphes reproductrices commercialisées

ANNEXE II - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

I. CONTEXTE

La demande de reconnaissance peut être présentée :

- par une organisation qui n'est pas reconnue OP ;
- par deux OP qui fusionnent et souhaitent la création d'une nouvelle OP ;
- par une organisation reconnue OP, qui absorbe une structure reconnue OP avec modification structurelle de l'OP absorbante [avec attribution d'un nouveau numéro de reconnaissance pour l'OP absorbante] ;
- par une organisation non reconnue OP, qui absorbe totalement ou partiellement une structure reconnue OP [avec possibilité de transfert de reconnaissance de l'OP absorbée] ;
- par une organisation déjà reconnue OP dans un secteur d'activité et qui souhaite être également reconnue OP dans un autre secteur d'activité.

II. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN OP (tous secteurs)

1) Un **courrier de demande** de reconnaissance en tant qu'OP signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse.

2) Une **note de présentation de l'organisation demandeuse :**

Dans cette note devront notamment figurer les informations demandées dans les rubriques détaillées ci-dessous.

a) les coordonnées de l'OP (nom du président et du directeur, e-mail, téléphone)

b) l'objet et les **missions** de l'organisation demandeuse

c) la nature et les formes d'actions mises en œuvre par l'OP au profit de ses membres ;

d) un tableau relatif aux **moyens humains** de l'organisation conforme au modèle ci-dessous

Fonction	**Nombre d'ETP salariés**	**Nombre d'ETP en prestation de services**
Ex : appui technique, secrétariat, gestion administrative, aide à la négociation collective des contrats de vente, représentation, autre...		
TOTAL		

ETP = équivalent temps plein.

En cas de recours à une prestation de service pour l'exercice de ses missions, l'organisation demandeuse devra fournir une copie des conventions signées par les parties prenantes.

e) s'il y a lieu, la présentation synthétique des moyens matériels et des installations techniques de l'organisation demandeuse (emplacement, état, capacité technique, etc.).

f) La **répartition du capital** et, s'il a lieu, la **répartition des droits de vote** entre les différents membres de l'organisation demandeuse.

g) la liste des **opérateurs aval** permettant à l'organisation demandeuse de commercialiser ou d'organiser la mise en marché de la production de ses membres (avec indication, dans la mesure du possible, de leur secteur d'activité, de leur taille, etc.)

h) des informations sur **l'activité** de l'organisation demandeuse à la date de transmission du dossier de demande de reconnaissance :

sur le nombre de producteurs

- *le nombre de producteurs adhérents de l'organisation demandeuse, support de l'OP,*
- *le cas échéant, le nombre de producteurs ayant confié à l'organisation demandeuse support de l'OP la commercialisation et / ou la négociation de ses produits (pour les OP sans transfert de propriété),*

Pour les modalités de décompte du nombre de producteurs, se référer aux indications mentionnées au point II.1.a.

**** sur le volume d'activité***

- *le nombre des membres de l'organisation de producteurs ou des adhérents de ses membres et la valeur annuelle de leur production commercialisée ou le volume annuel de production mis en marché ou commercialisé production (animaux commercialisés ou surface minimale de bâtiments selon les secteurs) par produit, pour chaque membre les informations afin d'évaluer le respect du volume minimal d'activité.*

3) la **résolution du Conseil d'administration (ou du Conseil de surveillance)** décidant de présenter la demande et précisant le ou les produits ou le secteur pour lesquels la reconnaissance est demandée ;

4) les **statuts** en vigueur de l'organisation demandeuse et **le procès-verbal de l'organe délibérant qui les a approuvés ;**

5) le **règlement intérieur** de l'organisation demandeuse, **le procès-verbal de l'organe délibérant qui l'a approuvé** et la date de l'AGO au cours de laquelle ce règlement intérieur sera porté à la connaissance des adhérents ;

6) La liste et le nombre des adhérents, le modèle de bulletin d'adhésion des membres à l'organisation de producteurs et le ou les document(s) permettant de justifier d'un nombre d'adhérents couvrant le seuil minimal de membres pour le secteur considéré ;

7) le cas échéant, copie (version papier ou dématérialisée à l'adresse visée au point VIII.1 de la présente note) de tous les mandats **de négociation** signés par les producteurs de viande au bénéfice de l'OP sans transfert de propriété ;

8) la **liste des adhérents** de l'OP ayant, le cas échéant, signé et transmis leur mandat de négociation (cf. modèle en annexe V), parallèlement à la transmission « papier », cette liste devra faire l'objet d'une transmission électronique à l'adresse visée au point VIII.1 de la présente note ;

9) le cas échéant, tout document (accord, protocole, contrat, convention, etc.) dûment signé relatif à l'externalisation (cf. point IV) d'une activité par OP dans le cadre d'un accord avec un prestataire.

10) Tout document visant à illustrer le fonctionnement des règles comptables et budgétaires nécessaires au fonctionnement de l'OP telles que définies dans les statuts (exemple : liasse fiscale des deux derniers exercices, budget prévisionnel, procès verbal d'AG d'approbation des comptes) ;

11) un **extrait K-bis** si l'organisation demandeuse est une société inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ; une copie de la **décision d'agrément du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA)** si l'organisation demandeuse est une coopérative ou une union de coopératives ; une copie du **récépissé de la déclaration en préfecture** si l'organisation demandeuse est une association

12) le cas échéant, la liste des autres secteurs pour lesquels la structure est déjà reconnue OP.

III. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN AOP (secteur élevage)

1) Un **courrier de demande** de reconnaissance en tant qu'AOP signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse ;

2) **les coordonnées de l'AOP : nom du président et du directeur ou de tout autre contact utile (e-mail, téléphone, adresse du siège social) ;**

3) la **résolution du Conseil d'administration (ou de l'organe compétent de l'association)** décidant de présenter la demande et précisant le ou les produits pour lesquels la reconnaissance est demandée ;

4) les **statuts** en vigueur de l'organisation demandeuse et **le procès-verbal de l'organe délibérant qui les a approuvés ;**

5) le **règlement intérieur** de l'organisation demandeuse et **le procès-verbal de l'organe délibérant qui l'a approuvé** ;

6) la **liste des membres de l'organisation** demandeuse (précisant s'il s'agit d'OP reconnues) et le **volume commercialisé ou mis en marché par membre ;**

7) la **résolution de l'organe d'administration des structures membres décidant l'adhésion à l'organisation** demandeuse ;

8) une note informative précisant la répartition des droits de vote entre les membres de l'organisation demandeuse et du capital lorsqu'il existe, les objectifs de l'organisation demandeuse, la description des installations et moyens techniques dont dispose l'association, les documents relatifs à sa gestion effective et tout document visant à illustrer le fonctionnement des règles comptables et budgétaires nécessaires au fonctionnement de l'AOP (exemple : liasse fiscale des deux derniers exercices, budget prévisionnel, procès-verbal d'AG d'approbation des comptes) ;

9) la **copie des bulletins d'adhésion (ou documents avec effet équivalent) à l'organisation demandeuse** signés par les membres ;

10) le cas échéant, les mandats de commercialisation ou de négociation signés par les membres au bénéfice de l'AOP ;

11) s'agissant des OP membres, tout document justifiant de son statut d'OP reconnue (nombre de producteurs, volume d'activité, zone d'activité, documents constitutifs, etc.) et du respect des conditions telles que précisées au point III.2.

ANNEXE III : MODIFICATION DE RECONNAISSANCE

I CONTEXTE

La procédure ci-dessous décrite s'applique en cas de modification de reconnaissance (changement de dénomination sociale, de forme juridique, de groupe ou catégorie de produits, demande de modification de la zone géographique de reconnaissance).

S'agissant des modifications de la zone d'activité de l'OP, et en application du règlement (UE) n°1308/2013, l'arrêté de reconnaissance fait désormais mention de la « zone sur laquelle opèrent les membres de l'OP ».

II COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le cas d'un dossier de changement de dénomination sociale, de forme juridique.

- courrier de demande signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse ;
- procès-verbal de l'organe délibérant (copie certifiée conforme par le représentant légal de la structure) ayant décidé le changement de dénomination / de forme ;
- récépissé de la déclaration en préfecture de la modification des statuts (association) ou **copie de la décision d'agrément** prenant en compte du changement de dénomination par le Haut Conseil de la coopération agricole (coopératives) ;
- liste de tous les secteurs d'activité dans lesquels la structure est reconnue en tant qu'OP ;
- documents constitutifs (statuts et règlement intérieur) ;
- données récentes d'activité (nombre de producteurs, volume commercialisé, zone d'activité).

Pour le cas d'un dossier de modification de la zone géographique de reconnaissance

- courrier de demande signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse ;
- procès-verbal de l'organe délibérant (copie certifiée conforme par le représentant légal de la structure) ayant décidé le changement de dénomination / de forme ;
- liste de tous les secteurs d'activité dans lesquels l'association est reconnue en tant qu'OP ;
- données récentes d'activité (nombre de producteurs, volume commercialisé, zone d'activité).

ANNEXE IV : RETRAIT DE RECONNAISSANCE

I CONTEXTE

La procédure décrite ci-dessous est précisée à titre indicatif dans le cadre d'une démarche de demande de retrait de reconnaissance. Le contenu du dossier pourra être adapté en fonction du contexte du retrait (suites de contrôle, fusion, etc.).

II. COMPOSITION DU DOSSIER

- courrier de demande signé par le responsable légal (ou toute personne mandatée) de l'organisation demandeuse motivant le retrait de reconnaissance ;
- procès-verbal de l'organe délibérant (copie certifiée conforme par le représentant légal de la structure) ayant décidé le retrait de reconnaissance.

ANNEXE V : exemple de modèle de mandat de commercialisation

RECENSEMENT DES CLAUSES CONSTITUTIVES DU DOCUMENT TYPE PERMETTANT A L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DE COMMERCIALISER LA PRODUCTION DE SES MEMBRES SANS EN ÊTRE PROPRIÉTAIRE

- les dénominations et adresse de l'organisation de producteurs mandataire, d'une part, les nom et prénom du producteur mandant ou de son représentant lorsque le mandant est une personne morale ainsi que l'adresse du siège social de son exploitation, d'autre part ;

- la ou les catégories d'animaux pour lesquelles le producteur donne mandat de commercialisation à l'organisation de producteurs ;

- la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du document (ex : un an renouvelable par tacite reconduction pendant toute la durée d'adhésion du producteur à l'organisation de producteurs) ;

- la fin automatique d'effet du mandat avec la perte de la qualité de membre de l'organisation de producteurs pour quelque cause que ce soit ;

- la mention expresse que l'organisation de producteurs, dans le cadre des opérations de négociations commerciales qui lui sont déléguées, s'engage à :

— assurer le contact avec l'ensemble des acheteurs ;

— mettre en forme et transmettre les commandes ;

— assurer la facturation et la centralisation des paiements ;

— rendre compte au producteur du détail des actions qu'elle conduit en application du présent mandat ;

— les clauses du mandat précisent les modalités de rémunération du mandataire ;

— lorsque le producteur mandant en fait le choix, le mandat détermine le prix de vente au-dessous duquel le mandataire n'est pas habilité à conclure la vente.

ANNEXE VI : exemple de modèle de mandat de négociation

RECENSEMENT DES CLAUSES CONSTITUTIVES DU DOCUMENT TYPE PERMETTANT A L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DE NEGOCIER LA PRODUCTION DE SES MEMBRES.

- les dénominations et adresse de l'organisation de producteurs mandataire et les nom et prénom du producteur mandant ou de son représentant lorsque le mandant est une personne morale ainsi que l'adresse du siège social de son exploitation ;

- la ou les catégories d'animaux pour lesquelles le producteur donne mandat à l'organisation de producteurs pour négocier collectivement la vente de sa production. ;

- la date d'entrée en vigueur (ex : le jour de sa signature) et la durée de validité du document (ex : un an renouvelable par tacite reconduction pendant toute la durée d'adhésion du producteur à l'organisation de producteurs) ;

- la fin automatique d'effet du mandat avec la perte de la qualité de membre de l'organisation de producteurs pour quelque cause que ce soit ;

- la mention expresse que l'organisation de producteurs, dans le cadre des opérations qui lui sont déléguées, s'engage à :

— représenter les intérêts des mandants auprès de l'ensemble des acheteurs ;

— assurer, lorsque le règlement intérieur de l'organisation de producteurs le prévoit, la facturation ou la centralisation des paiements;

— effectuer le suivi qualitatif sur l'ensemble des critères entrant dans les modalités de détermination du prix du produit considéré sur la base des échanges d'informations entre le producteur et son organisation de producteurs ;

— rendre compte au producteur du détail des actions qu'elle conduit en application du présent mandat ;

— négocier ou, le cas échéant, renégocier les clauses contractuelles, notamment la clause relative aux modalités de détermination du prix du produit considéré, lorsque celles-ci ne sont plus pertinentes pour l'un des cocontractants

ANNEXE VII : Tableau d'activités économiques – Conditions d'accès à la négociation collective des OP du secteur bovin.

DGPE/SCPE/SDC/BRESE DOCUMENT DE TRAVAIL le 13 décembre 2018

Activités économiques – Conditions d'accès à la mission de négociation collective (OCM)

Le tableau ci-après, constitué pour la filière viande-bovine et qui reste à compléter pour les autres secteurs, vise à identifier pour chacune des activités économiques listées par l'OCM comme critère d'accès à la négociation collective, les activités correspondantes réalisées par les OP. La liste des justificatifs, indicative, vise à objectiver le contrôle du caractère d'activités véritablement exercée.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive mais d'une liste indicative, qui pourrait être incluse au Guide du demandeur et complétée au fil du temps. Il s'agit pour les OP de pouvoir s'y référer comme appui d'aide à la décision.

Activités – art. 152 de l'OCM	Principales activités OPST bovines	Justificatifs (exemples)
Transformation conjointe	Approvisionnement et utilisation conjointe d'une salle de découpe ; Contrat avec un découpeur autour de débouchés identifiés dont l'approvisionnement en vif est exclusivement assuré et organisé par l'OP.	- copie de factures effectuées par l'OP.
Distribution conjointe, notamment via des plateformes de vente conjointes ou un transport conjoint	Mise en commun d'animaux pour la vente (magasins de producteurs, sociétés commerciales détenues par l'OP)	- procédure de sélection définie par l'OP (critères, etc.) ; - et / liste des membres associés à cette démarche ; - et / supports de communication interne et externe de l'OP sur la démarche ; - et / justificatifs relatifs aux coûts d'investissements et de fonctionnement ; - et / bilan de la vente et, le cas échéant, copie des factures des ventes effectuées par les membres de l'OP.
	Détention de parts dans un marché et commercialisation des produits de ses membres par ce marché (part « significative» de la production de l'OP)	
Emballage, étiquetage ou promotion conjoints	Participation et organisation d'évènements locaux et régionaux (concours, foires, ventes d'animaux, animations en magasins, etc.)	- justificatif de paiement par l'OP des droits d'inscription ; - et / documents de communication ; - et / documents internes à l'OP (communication vis-à-vis des membres, démarches, liste des membres participants, produits engagés, etc.).
	Mise en avant d'animaux vivants pour la vente aux abatteurs (sur un Site Internet par exemple)	- procédure de sélection définie par l'OP (critères, etc.) ; - et / liste des membres associés à cette démarche ; - et / éléments de communication interne à l'OP sur la démarche.

Organisation conjointe du contrôle de la qualité[1]	Mise en oeuvre de chartes de bonnes pratiques en Elevage et de qualification d'élevage (démarche selon CDC)	- livrable matérialisant la démarche ; - et / liste des adhérents de l'OP engagés dans la démarche ; - et / justificatifs démontrant la démarche de mutualisation des actions : pratiques (identification, suivi sanitaire, alimentation, hygiène et bien-être, etc.), diagnostics des techniciens, etc. - et / bilan des audits internes (OP) et externes organisés par l'OP.
	Création de démarches filières en terme de qualité ; Réalisation de contrôles et suivi de la qualité (ex : taux d'hématocrites).	
Utilisation conjointe des équipements ou des installations de stockage	Utilisation conjointe d'un centre d'allotement.	
Gestion conjointe des déchets directement liés à la production	Gestion conjointe des effluents d'élevage (méthanisation par exemple).	
Acquisition conjointe des intrants[2]	Vente de compléments alimentaires (ex : oligo-éléments), de vitamines, d'hépatoprotecteurs.	- facture d'achat [conjoint] de l'OP. -et/le cas échéant, preuve du paiement par producteur associé à cette démarche de la part du produit qui le concerne.
	Vente de produits médicamenteux via des vétérinaires de PSE	

[1] Lignes directrices 2015/C 431/01 : L'organisation conjointe du contrôle de la qualité est susceptible de générer des gains d'efficience substantiels dans certaines situations. Cela peut notamment être le cas lorsqu'une OP garantit une qualité constante du bétail de ses membres parce qu'un règlement ou une norme établie imposée par les acheteurs l'exige. L'OP contribue tout d'abord à l'obtention de produits de qualité en fournissant aide et conseils sur les processus de production. À cet effet, l'OP fournit des services tels que des conseils sur la race, l'amélioration de l'alimentation animale, l'application de meilleures techniques d'élevage et l'assistance en cas de problèmes de production dans l'exploitation et de questions de réglementation et d'inspection, qui permettent au producteur d'obtenir un produit de qualité. Ensuite, l'OP fournit des services vétérinaires (ses propres services ou ceux de sous-traitants) visant à garantir que le produit élevé par ses membres et commercialisé par l'OP est sain et sûr (vaccination et autres mesures prophylactiques, surveillance des maladies, activités de reproduction, etc.). L'OP effectue en outre des tests qui servent soit à prouver aux organes de certification/contrôleurs indépendants que les produits satisfont aux exigences réglementaires de sécurité ou aux exigences de qualité standard ou/et à prouver à l'acheteur que les produits satisfont à ses exigences supplémentaires. Les coûts de ces activités sont élevés si celles-ci couvrent plus de la moitié du bétail commercialisé par l'OP. Dans ce cas de figure, l'OP est susceptible de générer des gains d'efficience substantiels car les coûts seraient nettement plus élevés si un membre devait obtenir le même résultat seul. Par conséquent, l'OP remplirait les conditions de la méthode simplifiée.

[2] Lignes directrices 2015/C 431/01 : L'acquisition conjointe des intrants est susceptible de générer des gains d'efficience substantiels dans certaines situations. Par exemple, cela peut être le cas si l'acquisition porte sur des volumes importants qui permettent à l'OP d'obtenir des réductions notables, de meilleures conditions de livraison et/ou conditions de crédit par rapport à ce qu'un producteur individuel pourrait obtenir. En outre, en achetant ces intrants pour son compte, l'OP peut assurer un stockage idoine et/ou la livraison de ces produits aux membres. Lorsqu'une OP fournit à ses membres l'alimentation pour bétail, les animaux ou autres intrants tels que carburant et électricité, ces intrants représentent des coûts élevés. Lorsqu'une OP acquiert le volume nécessaire de ces intrants pour produire plus de la moitié du bétail commercialisé conjointement, l'OP est susceptible de générer des gains d'efficience substantiels. Dans cette situation, l'OP remplirait les conditions de la méthode simplifiée. **L'acquisition d'autres types d'intrants, tels que de l'appui informatique, des conseils génétiques, des services vétérinaires ou des services d'insémination**, ne représente généralement pas, à elle seule, des coûts substantiels permettant aux OP de remplir les conditions de la méthode simplifiée et il est donc peu probable que l'OP génère les gains d'efficience substantiels nécessaires pour pouvoir bénéficier de la dérogation.